



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réalisation d'un complexe cinématographique de quatre salles et de l'aménagement de ses abords sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4152 relative au projet de réalisation d'un complexe cinématographique de quatre salles porté par la Société des cinémas LCM, représentée par Monsieur Régis FAURE sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71), reçue le 07 juillet 2023, complétée les 04 décembre 2023 et 02 janvier 2024 par la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) pour la réalisation des aménagements des abords du complexe ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 06 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 20 décembre 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 12 janvier 2024 ;

Vu le courrier de demande de dispense d'étude de sol complémentaire en délai imparti du 13 février 2024, de la Mairie de Montceau-les-Mines ,

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en :

- la construction au sein d'une parcelle de 7 268 m² d'un cinéma de quatre salles (surface de plancher 1900 m²) réalisées par la société des cinémas LCM ;
- la conception et la réalisation des aménagements extérieurs du bâtiment cinéma soit le parvis, les espaces verts, le décroûtage, les parkings, les lieux de détente, les aires de jeux pour enfants de 5 à 10 ans et les aires de pique-nique qui seront réalisées par la Communauté Urbaine du Creusot Montceau (CCUM) ;

- dont le site compte actuellement deux aires de stationnement :

- l'une attenante au skatepark (parcelle 490), qui fera l'objet d'un agrandissement de l'espace réservé aux futurs jeux de culture urbaine et qui sera maintenue en l'état et continuera à accueillir la fête foraine et divers événements tout au long de l'année, d'une capacité de 100 places ;
- l'autre (parcelle 491), le long du quai Chagot d'une capacité de 126 places sera réaménagée et végétalisée, avec des noues de rétention, pour atteindre une capacité de 150 places ;

Ces deux parkings représentent 250 places complétées par 42 places aménagées le long de la rue Georges Grivaud soit une capacité totale de 292 places ;

Neuf places PMR viendront s'ajouter sur le site et représentent 2 % de la capacité de stationnement - elles seront mutualisées pour le cinéma et la salle de spectacle « L'Embarcadère » ;

Vingt places seront également aménagées aux abords de la salle de spectacle « L'Embarcadère » (parcelle 453) et seront dédiées aux exposants ou invités des événements du bâtiment culturel ;

- dont les objectifs, tels qu'énoncés dans le dossier, visent à compléter l'offre culturelle sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, à requalifier une friche industrielle, à conforter l'attractivité de la ville et à l'articuler aux parcs miniers ainsi qu'à proposer un espace public de convivialité et arboré en centre-ville ;

- dont la phase travaux, d'une durée estimée à 22 mois, comprend les étapes suivantes :

- la viabilisation et le plate-formage du terrain au printemps 2024 pour l'accueil du futur bâtiment ;
- la construction, à partir de juin 2024 et pour une durée d'environ 18 mois, d'un cinéma de quatre salles sur une emprise foncière de 1 900 m², dimensionné pour recevoir une capacité maximale de 541 personnes ;
- les travaux concernant les espaces publics, se feront en parallèle de la construction du bâtiment ;
- l'ouverture du cinéma est prévue pour Noël 2025.

- dont les déblais ont été évalués à environ 4 000 m³ de terre ;

- qui relève, pour le bâtiment cinéma, de la catégorie n°44d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

- qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

- qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

- qui sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé 30 quai Jules Chagot, site de l'Embarcadère, au nord du centre-ville de la commune de Montceau-les-Mines (71),

- couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine du Creusot-Montceau(CCUM), approuvé le 18 juin 2020 et modifié puis entré en vigueur le 07 novembre 2022, valant SCoT et tenant lieu de plan local d'habitat (PLH) ;

- sur un secteur classé en zone UF (zone correspondant à des friches industrielles centrales en voie de mutation) destinée à recevoir tout type d'activité, de commerce, de service ou d'habitat ; le règlement autorise notamment les salles d'art et de spectacle ;

- sur l'emprise d'une ancienne concession minière avec présence sur les terrains d'activités industrielles en lien avec la mine ;

- sur une friche industrielle requalifiée depuis les trente dernières années en stationnements ;

- situé entre la rivière la Bourbince (nord-ouest du site) et le Canal du Centre (sud-est du site) ;

- situé en zone inondable (zone bleue B qui correspond aux zones d'aléa faible à fort en centre urbain) définie par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Bourbince approuvé le 27 mai 2009 par arrêté préfectoral n° 09-02173 ;

- situé dans une zone potentiellement sensible aux remontées de nappe, la présence d'une nappe plus ou moins continue siégeant au cœur des formations alluvionnaires superficielles étant à envisager au droit du site ;
- situé en zone 2 de sismicité faible ;
- situé en zone d'aléa faible retrait-gonflement des argiles ;
- sur un secteur concerné par un risque lié au potentiel radon de catégorie 3 (risque fort) ;
- non concerné par un périmètre de captage d'alimentation d'eau potable ;
- séparé par le canal du Centre de l'Église Notre-Dame et du Centre-ville mais leur faisant face bien que peu visible, d'où la décision, après divers échanges avec l'UDAP, d'imaginer l'implantation du bâtiment et des espaces publics de telle sorte à créer un prolongement du centre ville de l'autre côté de la rive du canal ;
- situé dans le rayon des 500 mètres des monuments historiques suivants : la Maison du Syndicat des Mineurs (site inscrit – 43 rue Jean-Jaurès), l'École du Centre (site inscrit – 37 rue Jean-Jaurès), le dispensaire de la Croix-Rouge (site inscrit – 31 rue Jean-Jaurès) et le Monuments aux morts de la mine (sites classés – quai Général de Gaulle) ;
- à près de 120 mètres d'un milieu humide répertorié sous le code régional 071CUCM_0353 désignant une forêt humide de bois tendre le long de la Bourbince ;
- en dehors de site Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de prendre en compte les anomalies reconnues dans les sols (l'étude de sols effectuée par l'APAVE montre des taux d'arsenic et d'hydrocarbure plus élevés que la moyenne nationale) et les préconisations répertoriées dans l'étude de sol concernant les futurs usages des sols tels que les espaces verts paysagers collectifs et les espaces collectifs récréatifs (aire de jeux, sport, aire de pique-nique...) avec la protection de ces espaces par leurs recouvrements d'une couche de terre végétale saine sur 30 centimètres d'épaisseur ;
- de la nécessité de prendre en compte la recommandation qui consiste à réaliser un plan de gestion qui définira les mesures de gestion des pollutions permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi qu'un bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. Ce plan de gestion devra être établi conformément à la méthodologie nationale sites et sols pollués de 2017. Il intégrera la gestion (conformément aux réglementations déchets et ICPE) des terres éventuellement excavées dans le cadre du projet ;
- de la nécessité de prendre en compte les résultats des études de sols complémentaires réalisées sur la globalité du projet par la CCUM suite à la décision du 12 janvier 2024 de soumettre tacitement le projet ;
- de la nécessité de prendre en compte les préconisations proposées dans les conclusions de l'étude géotechnique concernant l'implantation du bâtiment avec la réalisation de semelles filantes et d'un dallage sur terre-plein sur un sol amélioré par un réseau de colonnes ballastées ;
- de la nécessité de prendre en compte les préconisations proposées dans les conclusions de l'étude géotechnique concernant le risque sismique, le terrain étant classé en zone 2 de sismicité faible et s'agissant d'un ouvrage de catégorie d'importance III, le projet sera soumis à l'application des règles parasismiques (Eurocode 8) ;
- de la nécessité de prendre en compte les préconisations proposées dans les conclusions de l'étude géotechnique concernant le risque de remontée de nappe, celui-ci devant être mieux caractérisé avec la mise en place d'un piézomètre afin d'avoir un suivi régulier des variations de la nappe pour mieux les appréhender ;
- de la nécessité de prendre en compte l'étude hydraulique à venir (mentionnée dans le Cerfa) pour optimiser les eaux pluviales (notamment pour récupérer les eaux pluviales du cinéma et du parvis dans une cuve en vue d'arroser le site) ;
- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 12 janvier 2024 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16/02/24

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Renaud DURAND

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr